

BVGer D-5890/2017 vom 21. Februar 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5890_2017

FR: TAF D-5890/2017 du 21 février 2019

IT: TAF D-5890/2017 del 21 febbraio 2019

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. .

E. 1.2

L'intéressée a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, son recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. aussi ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi ; cf. ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 3.1

En l'occurrence, le Tribunal admet que la recourante a effectué, à une période de sa vie, une formation militaire à Wia, puis à Sawa, et qu'elle y a ensuite été affectée comme employée. En effet, le récit de la recourante sur ce point est précis, détaillé et exempt de contradictions importantes. A cela s'ajoute que les photographies produites plaident pour la crédibilité des

épisodes de sa vie militaire, tels qu'ils ont été relatés.

E. 3.2

Toutefois, la recourante n'a pas été en mesure d'établir la crédibilité de sa désertion, ses déclarations sur ce point n'emportant pas la conviction.

E. 3.3

En effet, elle n'a apporté aucun argument ou moyens de preuve de nature à corroborer un tel acte. Les photographies au dossier permettent exclusivement et au mieux d'attester l'accomplissement d'une formation militaire à Wia et à Sawa. Elle n'a en revanche pas déposé de carte militaire, ni d'autre moyens de preuve de nature à accréditer son départ sans permission du service national.

E. 3.4

Surtout, elle a présenté des versions contradictoires, portant sur des éléments essentiels de sa demande de protection, lors de ses auditions successives, s'agissant en particulier des circonstances de sa désertion et de sa fuite du pays.

E. 3.4.1

En effet, grâce à une permission obtenue pour se faire soigner, elle aurait définitivement quitté le lieu de son affectation, en octobre 2013 (cf. le procès-verbal de l'audition sommaire, ch. 1.17.04) ou en janvier 2014 (cf. les procès-verbaux de l'audition fédérale, questions 74 et 122 ss, et de l'audition complémentaire, questions 63, 68 s., 71, 76 et 86), et aurait fui son pays le 19 mai 2014 (cf. le procès-verbal de l'audition sommaire, ch. 1.17.04 et 5.01), au début de l'année 2014 (cf. le procès-verbal de l'audition fédérale, questions 122 à 124), ou encore en mars de cette année-là (cf. le procès-verbal de l'audition complémentaire, questions 85 s.). Partant, avant de s'en aller à l'étranger, elle aurait vécu plusieurs mois (cf. le procès-verbal de l'audition sommaire) à C._____, une semaine (cf. le procès-verbal de l'audition fédérale), ou encore un mois (cf. le procès-verbal de l'audition complémentaire). Ses explications (cf. en particulier le procès-verbal de l'audition fédérale, question 170 ; cf. aussi le procès-verbal de l'audition complémentaire, question 90), selon lesquelles elle avait de la peine à se souvenir des dates et n'était pas certaines de celles mentionnées lors de l'audition sommaire, ne sauraient convaincre.

E. 3.4.2

En outre, force est de constater qu'il n'est pas plausible que l'intéressée ait terminé sa dixième année de scolarité en 2007 à C._____, à l'âge de (...) ans, ni qu'elle ait été prise dans une rafle, deux ans plus tard, à (...) ans. Les autorités locales de B._____, où elle a toujours été enregistrée et où elle a séjourné jusqu'à la fin de sa huitième année scolaire, soit jusqu'en 2005 approximativement, l'auraient forcément convoquée au service militaire avant qu'elle n'atteigne (...) ans et ne parte s'installer à C._____ pour prétendument y poursuivre sa scolarité et travailler en parallèle, dans la mesure où le service national est obligatoire en Erythrée dès 18 ans. Au demeurant, n'est pas non plus crédible que la recourante, qui n'a pas fait valoir d'échecs scolaires, ait terminé si tardivement sa dixième année.

E. 3.5

En conclusion, le Tribunal ne peut retenir, sur la base des déclarations de la recourante, que celle-ci ait fait l'objet de recherches actives par les autorités au moment de son départ, et ait

alors été considérée comme un déserteur. En revanche, il est probable qu'elle ait accompli son service national à une date antérieure à ce qu'elle prétend, et qu'elle en a été libérée, en raison de l'accomplissement de 5 à 10 ans d'armée (cf. arrêt du Tribunal D-2311/2016 du 17 août 2017 consid. 13 [publié comme arrêt de référence]) ou en raison de ses problèmes médicaux (cf. arrêt précité, consid. 12.5, p. 21). N'entretenant par ailleurs aucun engagement politique, il n'y avait alors pas de raison qu'elle ait été exposée à un risque de persécution.

E. 3.6

La recourante ne saurait se prévaloir à bon droit de mutilations génitales subies durant son enfance, lesquelles sont attestées par les certificats médicaux au dossier. En effet, ces faits sont trop anciens et n'ont manifestement pas été causals pour la fuite.

E. 3.7

S'agissant de ses craintes d'être de nouveau appelée pour continuer son service national et d'être de nouveau exposée à des violences sexuelles, elles ne sont pas fondées, les personnes libérées n'ayant en effet pas à craindre, à leur retour en Erythrée, d'être incorporée dans l'armée, respectivement détenue en raison d'un refus de servir (cf. consid. 13 de l'arrêt précité). Au demeurant, la question de savoir si un enrôlement éventuel au service national après le retour de l'intéressée en Erythrée constituerait un traitement prohibé par les art. 3 et 4 CEDH ou encore par l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. Torture, RS 0.105) relève de l'examen relatif à l'illicéité, respectivement à l'inexigibilité de l'exécution du renvoi (cf. arrêt précité D-7898/2015 consid. 5.1) et n'a donc pas à être résolue, la recourante étant au bénéfice d'une admission provisoire.

E. 3.8

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Il convient d'examiner si la recourante, en raison de son départ illégal du pays, peut se voir reconnaître la qualité de réfugié, à l'exclusion de l'asile, pour des motifs subjectifs survenus après la fuite (cf. art. 54 LAsi).

E. 4.2

Selon l'arrêt D-7898/2015 précité modifiant sa pratique antérieure, une sortie illégale d'Erythrée ne suffit plus, en soi, à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Un risque majeur de sanction en cas de retour ne peut être désormais admis qu'en présence de facteurs supplémentaires qui font apparaître le requérant d'asile comme une personne indésirable aux yeux des autorités érythréennes. Cet arrêt n'est pas infirmé (cf. en particulier les arrêts du Tribunal D-6206/2016 du 8 février 2018 ; D-6584/2016 du 10 janvier 2018 ; E-3525/2017 du 20 juillet 2017 et E-7746/2016 du 26 octobre 2017) par l'arrêt M.O. contre Suisse du 20 juin 2017 (requête no 41282/16, spéc. ch 72 s. et 79) de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH), mentionné dans le recours.

E. 4.3

En l'espèce, de tels facteurs font à l'évidence défaut. En effet, la recourante, comme relevé au consid. 3, n'a pas rendu vraisemblables ses motifs de protection, notamment avoir déserté à l'âge de (...) ans. En outre, elle n'a pas allégué avoir exercé des activités politiques

d'opposition ni avoir rencontré d'autres problèmes avec les autorités de son pays.

E. 4.4

Dans ces conditions, le recours doit également être rejeté sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, pour des motifs subjectifs postérieurs à la fuite.

E. 5

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'assistance judiciaire ayant été accordée, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 65 al. 1 PA).

E. 6.2

En outre, agissant à titre gratuit, aucune indemnité n'est octroyée au titre du mandat d'office donné par le Tribunal en la présente cause par décision incidente du 25 octobre 2017 (cf. arrêt du Tribunal D-7454/2016 du 19 décembre 2018 consid. 14). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.